



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
ET DE LA MODERNISATION
DE L'ADMINISTRATION
en charge du numérique

P O L Y N E S I E F R A N Ç A I S E

N° 23433 /2022/MEA/DGEE/DRHM/BRH/PRH1

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉDUCATION
ET DES ENSEIGNEMENTS

Le Directeur général

PIRAE, le 21 AVR. 2022

à

**Mesdames et Messieurs les professeur(e)s des écoles de la classe exceptionnelle
du Corps de l'Etat créé pour la Polynésie française**

s/c de Mesdames les inspectrices et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale,
chargés des circonscriptions pédagogiques

Objet : Avancement à l'échelon spécial du grade de la classe exceptionnelle des professeur(e)s des écoles de la classe exceptionnelle du Corps de l'Etat créé pour la Polynésie française (CEPF) pour l'année 2021

Réf. : - Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports du 22-10-2020, n° 3294 parues au BOEN n°9 du 5 novembre 2020

Conformément à la loi du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a édicté des lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports du 22 octobre 2020. Elles ont été publiées au BOEN spécial n°9 du 5 novembre 2020.

La présente note de service a pour objet de définir, pour l'année 2021, l'opération d'avancement de grade citée en objet.

1) Les conditions d'accès

Sont promouvables à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle les agents ayant, à la date du 31 août 2021, au moins trois ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade de classe exceptionnelle, en activité.

Ils peuvent également être dans certaines positions de disponibilité s'ils ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État. Cette disposition concerne les agents en disponibilité depuis le 7 septembre 2018.

Les agents en situation particulière (congé de longue maladie, etc.) qui remplissent les conditions énoncées sont promouvables.

Les agents en congé parental à la date d'observation (31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi) ne sont pas promouvables au titre de cette campagne.

Tous les personnels remplissant la condition statutaire d'ancienneté d'échelon requise pour être promouvables seront informés individuellement par messagerie électronique via leur mail académique. L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature. Il est automatique.

S'agissant des déchargés syndicaux ou des mis à disposition d'une organisation syndicale, l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires pose le principe d'une inscription de plein droit sur le tableau d'avancement du fonctionnaire réunissant les conditions requises, qui consacre la totalité de son service à une activité syndicale (au titre d'une décharge ou d'une mise à disposition) ou qui y consacre une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein, depuis au moins six mois au cours de l'année scolaire. Pour les agents concernés éligibles à l'échelon spécial, cette inscription a lieu au vu de leur ancienneté acquise dans le 4e échelon du grade de la classe exceptionnelle et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé à l'échelon spécial au titre du précédent tableau d'avancement.

Rappel

L'exercice d'au moins 6 mois dans le grade supérieur est requis pour que celui-ci soit pris en compte dans le calcul du montant de la pension de retraite.

Aussi, les personnels susceptibles d'être promus au grade supérieur, qui ont été radiés des cadres pour faire valoir leurs droits à une pension de retraite, pourront le cas échéant demander à reporter la date de leur départ afin de bénéficier de cet avancement de grade.

2) Enrichissement du dossier de promotion

Les agents remplissant la condition statutaire d'ancienneté d'échelon requise pour être promouvables à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle sont informés de l'ouverture de la campagne d'avancement par message électronique via leur mail académique.

Ils sont invités à enrichir leur CV I-Prof et à fournir tous documents utiles sur lesquels se fonderont les avis des Inspecteurs de l'Education Nationale ainsi que l'appréciation qualitative formulée par l'administration.

3) Critères de classement des agents promouvables

L'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier l'intensité de son investissement professionnel compte tenu des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

Chaque agent promuable pourra prendre connaissance de l'avis émis sur son dossier de promotion par l'inspecteur compétent qui lui sera notifié par l'administration.

Après consultation de ces avis, l'administration sera amenée à porter une appréciation qualitative des agents promouvables.

Cette appréciation sera formulée selon quatre degrés, correspondants à un niveau de bonification :

- excellent 30 points ;
- très satisfaisant 20 points ;
- satisfaisant 10 points ;
- insatisfaisant 0 point.

Lorsque l'appréciation qualitative pour l'accès à l'échelon spécial est d'un degré inférieur à celle attribuée pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle, cette appréciation est motivée.

L'ancienneté de carrière de l'agent représentée par son échelon et son ancienneté conservée dans l'échelon au 31 août 2021

Ancienneté dans le 4ème échelon de la classe exceptionnelle au 31/08/2021	Valorisation de l'ancienneté (sauf avis insatisfaisant)
3 ans	0
4 ans	10
5 ans	20
6 ans	30
7 ans	40
8 ans	50
9 ans	60
10 ans et plus	70

Une attention particulière sera accordée à l'équilibre entre les femmes et les hommes.

Les agents inscrits au tableau d'avancement seront nommés dans leur nouveau grade avec effet au 1er septembre 2021.

Je vous saurai gré de bien vouloir porter cette note à la connaissance de tous les personnels enseignants du 1^{er} degré.

Copies :

MEA 1
DGEE 1
PRHI 1
IEN 12
O S 2

Pour la Ministre et par délégation



Eric TOURNIER